



Arrêt

n° 76 048 du 28 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de
 X
 X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
l'Etat belge, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à
l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter, prise le 24 août 2011 et notifiée le 11 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire le 28 août 2010.

Le même jour, elles ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans le 31 mars 2011 (n°59.116).

1.2. Le 7 septembre 2010, le premier requérant a introduit demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 6 octobre 2010.

1.3. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de rejet de la demande, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« **Motif :**

Monsieur xxx invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 17.08.2011 que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux en Arménie.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours introduit par les deux premiers requérants au nom de la quatrième requérante, celle-ci étant majeure.

2.2. Le recours est libellé comme suit : « 'Mr [am], né le Masis le xxx, de nationalité arménienne, Et son épouse :

Madame [A.A.], née à Aghamzalu, le xxx, de nationalité arménienne

Ensemble en leurs nom propre et en qualité de parents de leur enfant mineur

[A.G.- troisième requérant] : xx/xx/1994

Et leur fille majeure:

[A.S.- quatrième requérante] : xx/xx/1988. »

Il ressort d'une lecture de ce recours que les deux premiers requérants ont bien distingué la représentation pour leur fille mineure n'incluant pas leur fille majeure. L'exception est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration, entre autre, le principe de motivation matérielle, de soin, du raisonnable.

Elle rappelle en substance qu'elle a déposé deux certificats médicaux, dont il ressort à suffisance l'existence d'une maladie qui peut entraîner un risque réelle en cas de retour dans le pays d'origine. Elle constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné de manière raisonnable et prudente le dossier des requérants. En rejetant la demande au motif qu'il n'y avait pas de certificat médical récent, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments apportés dans le cadre de la demande et des compléments. Elle expose qu'il ressort des certificats médicaux qu'un suivi psychiatrique est nécessaire, la maladie dont souffre le requérant a été mal évaluée par le médecin-fonctionnaire. Elle poursuit en exposant qu'un traitement médical était en cours et des traitements prévus. Elle critique l'avis du médecin conseil qui s'est limité à reprendre le contenu des attestations médicales déposées pour conclure qu'aucun rapport médical récent n'a été déposé. Elle estime qu'en ne convoquant pas le requérant pour une visite médicale, la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et ce d'autant plus que dans le complément du 7 septembre 2010, le requérant indiquait qu'il était disponible pour toute invitation du médecin conseil. Au

vu de l'avis médical contradictoire entre les médecins du requérant et le médecin fonctionnaire, la consultation par ce dernier était nécessaire. En se fondant sur un avis erroné du médecin fonctionnaire, la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la Loi. Elle considère également qu'en ne répondant pas à l'argument contenu dans la lettre du 7 octobre 2010, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation. Elle ajoute que le médecin attaché n'est pas un expert, elle dépose un récent rapport médical du 21 septembre 2011 qui démontre la gravité de l'état de santé du requérant.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle expose, en substance, que les rapports médicaux transmis démontrent que l'arrêt du traitement et le retour dans le pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe du raisonnable.

Il ressort des différents rapports médicaux déposés, que le requérant a besoin d'un suivi régulier entre autre auprès d'un psychiatre et qu'aucune autre alternative n'existe pour ce traitement pendant. Ces rapports sont objectifs et la partie défenderesse avait la possibilité d'effectuer une visite médicale, laquelle aurait donné sans aucun doute une autre lumière sur le dossier. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas agi raisonnablement en ne soumettant pas le requérant à une visite médicale et en se limitant à l'avis erroné du médecin-fonctionnaire.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.2. En l'occurrence, en s'appuyant sur l'avis de son médecin daté du 17 août 2011 la partie défenderesse a estimé « *que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné.* » Elle en déduit : « *Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9^{ter} §1.* ».

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que deux avis du médecin-fonctionnaire ont été pris le 17 août 2011, l'un ne reprenant que le premier certificat et le second les deux.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'elle a déposé plusieurs attestations médicales, une première datée du 1^{er} mai 2010 et établie par un médecin traitant, et une seconde du 25 novembre 2010 qui a été établie par un psychiatre, lequel a mentionné à la fois un diagnostic «*trouble adaptation avec anxiété* » et un traitement médicamenteux, sans qu'aucun délai précis quant au traitement n'ayant été fixé. Au vu de ces informations, de la spécialité du médecin ayant établi le second certificat qui par ailleurs confirme les problèmes psychiatriques déjà décelés par le médecin traitant dans le premier certificat, le Conseil estime que la décision a été prise en méconnaissance de l'article 9^{ter} de la Loi et qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'en égard à l'avis de son médecin-conseil, elle a considéré que le premier requérant ne souffrait pas d'une maladie telle que prévue à l'article 9ter de la Loi, de sorte qu'elle estime avoir rempli son obligation de motivation formelle et a pris en considération la situation médicale réelle du requérant. Elle confirme qu'à défaut d'identification claire actuelle de la maladie, le requérant n'a pas établi de risque de traitement inhumain et dégradant, et rappelle le diagnostic posé et estime que la décision est adéquatement motivée. Elle rappelle également qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en déposant un certificat faisant clairement état de sa pathologie. Comme exposé *supra*, le Conseil constate pour sa part qu'un diagnostic a été posé par un médecin spécialiste et qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision en exposant en quoi elle estimait que le diagnostic ainsi posé ne constituait pas une identification claire et actuelle de la maladie.

4.5. Partant, la décision étant annulée pour les motifs repris ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des deux moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 août 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE